

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/5_2011

Lausanne, le 24 mars 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 mars 2011 (1C_108/2011)

Votation cantonale neuchâteloise du 3 avril 2011: le Tribunal fédéral admet le recours de deux citoyens et annule le scrutin, pour violation de la liberté de vote

La votation cantonale du 3 avril 2011 porte sur l'initiative populaire "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", à laquelle le Grand Conseil a opposé un contre-projet sous la forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE). La votation porte également sur diverses modifications de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir). En prévoyant que la LAE et la LCdir ne peuvent être adoptées qu'ensemble, le scrutin viole la liberté de vote garantie à l'art. 34 de la Constitution fédérale suisse (Cst).

Le scrutin se présente en deux parties, l'une consacrée à l'initiative et au contre-projet, relatifs tous deux aux structures d'accueil des enfants, l'autre à la LCdir, qui comporte une révision de la fiscalité des entreprises. Toutefois, tant la LAE que la LCdir prévoient que les deux lois ne peuvent être adoptées indépendamment l'une de l'autre, en vertu d'un compromis trouvé au parlement. Ainsi, les électeurs ne peuvent pas accepter à la fois l'initiative et la LCdir. De même, ils ne peuvent accepter le contre-projet et rejeter simultanément la LCdir. Ce procédé, pouvant conduire les citoyens à voter pour un objet dont ils ne veulent pas afin de permettre l'adoption d'une autre loi, est incompatible avec

la liberté de vote. Il viole aussi le principe de l'unité de la matière car la LAE et la LCdir, censées former un tout, n'ont matériellement aucun lien intrinsèque. Tel qu'il se présente, le scrutin ne permet pas aux citoyens d'exprimer leur volonté de façon libre, fidèle et sûre, et il n'y a d'autre solution que d'annuler l'arrêté de convocation.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence gratuit" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence (1C_108/2011) dans le champ de recherche.